PARQUET FÉDÉRAL
Fédération Volley Wallonie-Bruxelles
Rue de la Marlette 13
7180 SENEFFE

A l'attention de monsieur Eric PIERRE
eric.pierre@hotmail.be

Seneffe, le 22/10/2026

Dossier : **Pf.FVWB/2026-2027/02**
Copie à : Envol Herve Mortoux Thimister VBC et monsieur Yves PADUART

Décision

Monsieur PIERRE,

Conformément au Règlement Juridique de la FVWB, je vous informe que j'ai décidé de donner suite aux faits relatés dans le rapport d'arbitrage rédigé par monsieur Yves PADUART, arbitre de la rencontre.

L'enquête a démontré qu'il y a suffisamment de preuves à votre charge que pour donner suite aux faits évoqués.

Le 21/09/2026, mon Office reçoit le rapport d'arbitrage en bonne et due forme et engage une enquête préliminaire.

Dans le cadre de cette enquête, des précisions complémentaires ont été sollicitées auprès de l'arbitre ayant officié lors de la rencontre. Votre version des faits a également été recueillie et des témoignages ont été sollicités auprès de Messieurs François HOGGE et Jean-Philippe DONNAY, respectivement capitaine et joueur de l'équipe de Envol Herve Mortoux Thimister VBC.

Il ressort de cette enquête que :

Les événements apparaissent trouver leur origine dans une difficulté matérielle et organisationnelle relative à la disponibilité d'une seconde tablette, alors que la rencontre réserve était toujours en cours, à laquelle s'est ajoutée une irrégularité distincte tenant au cumul initial des fonctions de marqueur et de délégué au terrain.

Sur ce dernier point, la demande de l'arbitre visant à faire désigner un autre délégué était conforme aux règlements.

La situation a néanmoins progressivement évolué d'une difficulté administrative vers un conflit relationnel, vous reconnaissez vous être énervé et ne pas avoir conservé le calme ce qui aurait été souhaitable.

Concernant la qualification d'une menace envers l'arbitre, il convient de relever que la matérialité d'une phrase évoquant le risque que la situation se passe ou se termine mal ressort de plusieurs déclarations. En revanche, sa formulation exacte, son destinataire et la portée qui devait lui être donnée demeurent contestés.

Le rapport arbitral fait état des termes « si vous continuez comme ça », tandis que vous contestez précisément l'emploi du pronom « vous » et affirmez ne pas vous être adressé à l'arbitre. Le premier témoin rapporte encore une formulation différente et précise ne pas avoir compris les propos comme une menace dirigée contre l'arbitre.

Dans ces conditions, une différence doit être opérée entre, d'une part, la reconnaissance de propos inappropriés prononcés dans un contexte de tension et, d'autre part, leur qualification en menace personnelle et délibérée à l'encontre de l'arbitre. Cette seconde qualification ne peut être retenue et incontestablement établie.

Les propos reconnus peuvent néanmoins faire l'objet d'une appréciation au regard de l'article 20.2.1 des règles officielles de la FIVB, imposant une conduite respectueuse, courtoise et conforme au fair-play.

Par ailleurs, les griefs relatifs au caractère condescendant de l'attitude de l'arbitre ou à un prétendu « excès de zèle » ne sont pas suffisamment objectivés pour être retenus comme faits établis. Plusieurs vérifications opérées par l'arbitre relevaient effectivement de ses missions réglementaires.

- Mon Office rappelle les articles 450.5.5 (rôle du délégué au terrain) et 450.6 (protocole) du ROI FVWB

- Mon Office retient des remarques désobligeantes (article 27.2.3.A. du Règlement Juridique de la FVWB) à l'égard de monsieur Eric PIERRE.

- Mon Office relève que vous n'avez aucun antécédant.

Au vu de l'enquête préliminaire et des considérations qui précèdent, une sanction appropriée est donc requise.

Conformément aux articles 27.2.3.A du Règlement Juridique de la FVWB, mon Office vous propose le **règlement à l'amiable** suivant :

- Monsieur **Eric PIERRE** (licence numéro **450516755**, affilié au club de Envol Herve Mortoux Thimister VBC) est suspendu de toutes fonctions officielles pour un week-end avec sursis.
- Conformément à l'article 25.2 du Règlement Juridique de la FVWB, un montant forfaitaire de 50 euros est à verser pour le 22/11/2026 sur le compte BE69 0011 4444 2978 de la FVWB avec, en communication, les références du dossier.

- Aucune sanction n'est prise à l'égard du VBC Envol Herve Mortoux Thimister.

Vous êtes invité à contacter mon office (parquet@fvwb.be) au plus tard le 29/10/2026 pour m'informer si cet accord à l'amiable vous convient.
Dès acceptation, dans le délai imparti de cette proposition, aucune suite ne sera donnée à ce dossier qui sera alors clôturé de manière définitive.

Si vous ne donnez par suite à cette proposition, vous serez en principe cité à comparaître devant le Comité Juridique compétent.
Veuillez noter que, dans ce cas, le Parquet fédéral n'est pas obligé de maintenir la proposition de règlement à l'amiable mentionné ci-dessus.
A l'audience du Comité Juridique, le Parquet fédéral peut requérir une sanction plus sévère.
Dans le cas d'une condamnation, tous les frais liés à cette séance (frais forfaitaires et déplacements du Comité Juridique, Parquet et témoins) seront à charge de votre club.

Je vous prie d'agréer, Monsieur PIERRE, mes sincères salutations.

Michael SURETING
Procureur fédéral FVWB